

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMENAGEMENT  
Bureau de L'environnement

Références : DDDA/BE/LV  
Dossier n° 93 B 27 00001 D  
Site internet de la préfecture :  
[www.pref93.pref.gouv.fr](http://www.pref93.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 07-3291 DU 12 septembre 2007**

**Concernant la Société Nationale des Chemins de fer Français  
75, rue Emmanuel Arago à Noisy-le-Sec**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les récépissés de déclaration d'activité des 10 mai 1994 et 26 avril 2007 réglementant les activités de la SNCF ;

VU la demande du 30 janvier 2007, de dérogation à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2560 ;

VU le rapport de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris du 12 avril 2007 ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 15 mai 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 5 juillet 2007 ;

**CONSIDERANT** que l'activité de maintenance des essieux de voitures SNCF nécessite de travailler dans le bâtiment « Tour en Fosse » portes ferroviaires ouvertes. La SNCF a demandé une dérogation à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel n° 2560 qui dispose : « *les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures, couverture incombustible, porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ...* » ;

**CONSIDERANT** que les murs Est, Sud et Ouest du bâtiment ne seront pas coupe-feu de degré 2 heures, la cloison et les baies de l'étage donnant sur l'atelier ne sont pas pare-flammes une demi-heure et les portes piétonnes situées en pignon de l'atelier ne sont pas pare-flammes une demi-heure ;

**CONSIDERANT** que les trois façades n'ont pas de vis-à-vis sauf les voies ferrées. Les portes situées aux deux extrémités de l'atelier restent ouvertes lorsqu'un train positionné à l'intérieur est en réparation, en conséquence il est inutile qu'elles soient pare-flammes. Le risque incendie dû à l'activité est très limité ;

**CONSIDERANT** qu'une voie échelle n'est pas nécessaire pour ce bâtiment, la hauteur du plancher de l'étage étant inférieure à 8 mètres ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la SNCF a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 6 juillet 2007 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La condition 2.4 de l'annexe I à l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables à l'installation « Tour en Fosse » exploitée par la SNCF au 75, rue Emmanuel Arago à Noisy-le-Sec (93130), sous la rubrique 2560-2 D, est remplacée par la condition suivante :

Les locaux abritant l'installation sont situés à plus de 8 mètres de locaux occupés ou habités par des tiers. Ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- couverture incombustible,
- plancher bas, couverture de la mezzanine, paroi nord du bâtiment côté RN3, REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié à la SNCF par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 3 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Noisy-le-Sec et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une ampliation sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 4 : Voies et délais de recours** (article L.514-6 du code précité) la présente décision, peut être déférée au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Noisy-le-Sec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 12 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Signé

François DUMUIS

pour ampliation  
pour le préfet et par délégation  
P/le chef du bureau de l'environnement

  
Nadine RECH

